



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 67/145 de l'Assemblée générale, le présent rapport donne des informations sur les mesures prises par des États Membres et sur les activités du système des Nations Unies visant la traite des femmes et des filles. Il contient des conclusions ainsi que des recommandations précises sur l'action à mener.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/145 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a engagé instamment les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles. Elle leur a notamment demandé de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite; d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes; de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation; d'aider et de protéger les victimes et les survivantes de la traite; d'encourager les médias et les milieux d'affaires à coopérer aux efforts visant à l'éliminer; et de renforcer les capacités d'échange et de collecte de données.

2. L'Assemblée générale a de plus prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies, ainsi que les lacunes à combler, face au problème de la traite des personnes. Présenté conformément à cette demande, le présent rapport est fondé notamment sur les informations émanant d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations. Il porte sur la période écoulée depuis la parution du précédent (A/67/170).

II. Historique

3. La traite reste un crime où la majorité des victimes sont des femmes et des filles et la majorité des coupables sont des hommes. Publié en décembre 2012 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le *Rapport mondial* le plus récent sur la traite des personnes brosse un tableau des tendances et des flux de cette traite aux niveaux mondial, régional et national d'après des cas détectés surtout entre 2007 et 2010. S'agissant des femmes et des filles, il signale que les femmes constituent de 55 % à 60 % des cas de traite détectés mondialement et qu'avec les filles, le chiffre est d'environ 75 %. De plus, la traite des enfants semble augmenter, 27 % des victimes étant des enfants dont les deux tiers sont des filles et le tiers des garçons. Quant aux coupables, le rapport indique que, si ce sont généralement des hommes adultes ressortissants du pays où ils opèrent, plus de femmes et d'étrangers participent à la traite des personnes qu'à la plupart des autres crimes. Souvent, des femmes participent à la traite des filles, généralement dans des rôles auxiliaires plus faciles à détecter.

4. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a fourni ses données sur la traite des personnes pour 2012¹ et 2013². Il en ressort que la majorité des victimes restent bien des femmes et des filles. En 2012, l'OIM a secouru 6 499 personnes, dont plus de la moitié (58 %) étaient de sexe féminin : 45 % avaient été destinées au travail forcé; 20 %, à l'exploitation sexuelle; 10 %, à des fins autres ou inconnues (souvent voisines de l'esclavage); et 18 %, à la servitude domestique. En 2013, l'OIM a aidé 6 463 victimes de la traite, dont 81 % d'adultes et 19 % d'enfants. Plus de la moitié (57 %) étaient de sexe féminin : plus de 65 %

¹ OIM, Division de l'assistance aux migrants, *Annual Review 2012*.

² OIM, Division de l'assistance aux migrants, *2013 Case Data on Human Trafficking: Global Figures and Trends (à paraître)*.

étaient destinées au travail forcé; 14 %, à l'exploitation sexuelle; 10 %, à des fins autres ou inconnues (souvent voisines de l'esclavage); et 7 %, à la servitude domestique. La majorité de ces personnes avaient franchi des frontières.

5. Face à la traite, la tendance est encore à privilégier la poursuite et la condamnation des suspects, plutôt que l'appui aux victimes ou aux survivantes, bien que le nombre de poursuites et de condamnations reste faible³ et que le système judiciaire s'en remette souvent au témoignage des victimes. Comme il est dit dans un document d'orientation émanant du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, là où la protection des victimes n'est pas prioritaire, leur témoignage sera moins fiable et leur désir de témoigner moins probable⁴. Sans le concours de services spécialisés complets – et que les victimes acceptent ou non de participer à l'action en justice –, il n'y aura sans doute guère de changements dans ce domaine.

6. Les efforts de prévention sont encore nettement axés sur les campagnes d'éducation et de sensibilisation. Vu l'étude de l'Organisation internationale du Travail (OIT) intitulée « ILO global estimate of forced labour: results and methodology », qui a estimé le nombre de personnes soumises au travail forcé à près de 21 millions, il est clair que les initiatives actuelles ne suffisent pas pour empêcher la traite. Ses causes profondes et les facteurs de risques multiples et solidaires qui y mènent – la pauvreté, l'inégalité des sexes et le manque de débouchés professionnels viables et de lois et règlements sur les normes de travail qui protègent les travailleurs contre l'exploitation – doivent être abordés si l'on veut des résultats. Sur cette base, les groupes particuliers de femmes et de filles qui se heurtent à des formes multiples de discrimination sont encore plus vulnérables à la traite. De plus en plus, le manque de voies légales pour la migration des demandeurs d'emploi à l'étranger est un important facteur de risque. Comme il est dit dans un document analytique élaboré par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et portant sur les faits survenus depuis l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, spécifiquement sur la question des migrations et du manque de débouchés dans les pays d'origine, ceux qui manquent chez eux de possibilités convenables d'emploi ou d'études verront dans la migration une étape naturelle et nécessaire pour s'accomplir ou assurer la survie ou la prospérité de leur famille

III. Évolution mondiale du droit et des politiques

Résolutions, recommandations et débats mondiaux

7. Face à la traite des personnes et notamment des femmes et des filles, les organes intergouvernementaux et spécialisés de l'ONU ont continué d'adopter des résolutions et des recommandations. À sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 68/192 sur l'amélioration de la coordination de

³ Voir ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012*.

⁴ Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « The international legal framework concerning trafficking in persons » (Cadre juridique international de la lutte contre la traite des personnes) (2012).

l'action contre la traite des personnes. À la même session, elle a tenu une réunion de haut niveau sur le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes (13 et 14 mai 2013).

8. D'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies continuent d'adopter des accords juridiquement contraignants, des résolutions et des conclusions concernant la traite. Tout récemment, la Conférence annuelle internationale du Travail a adopté un protocole juridiquement contraignant à la convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. Ce protocole comble les lacunes et renforce l'ensemble des instruments visant le travail forcé, notamment des enfants, la traite des personnes et les atteintes connexes aux droits de l'homme. De plus, il est fait spécifiquement référence à la traite des femmes et des filles dans les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme ainsi que dans de multiples résolutions et débats du Conseil des droits de l'homme⁵.

9. De sa treizième à sa dix-huitième session, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'examen périodique universel a fait, concernant la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, 536 recommandations qui ont été adressées à 77 États sur les 84 à l'examen et qui ont souligné qu'ils devaient intensifier leurs efforts pour combattre et prévenir la traite et pour fournir aide et protection à ses victimes et survivants. Le Groupe a recommandé que les États évaluent et suivent les mesures prises pour en juger l'efficacité; qu'ils étudient les causes profondes de la traite; qu'ils s'appliquent davantage à poursuivre et à punir les coupables, même fonctionnaires; qu'ils renforcent leurs moyens de la réprimer; et qu'en élaborant ou en exécutant des mesures, ils tiennent compte des principes et directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) concernant ces droits.

10. Dans leurs observations finales sur les rapports présentés par les États parties, les organismes de défense des droits de l'homme issus des grands traités en la matière se sont encore penchés sur la question de la traite des personnes, et notamment des femmes et des enfants. Les divers comités⁶ se sont penchés sur la traite en invitant les États : à redoubler d'efforts pour la combattre, notamment celle des femmes et des enfants, en mettant en œuvre des plans stratégiques nationaux; à collecter systématiquement les données, ventilées par âge et par sexe, sur la traite des personnes; à accélérer l'adoption et à harmoniser et renforcer l'exécution des lois contre la traite et à formuler et exécuter des plans d'action nationaux axés sur les résultats; à mener des campagnes de sensibilisation, notamment pour les candidates à l'émigration, concernant les migrations économiques et les risques et conséquences de la traite des femmes et des filles; à imposer une formation à tous les fonctionnaires et travailleurs sociaux sur l'application des lois contre la traite et sur leur rôle pour la prévenir et la combattre; à mettre au point et à dispenser aux responsables de l'application des lois une formation aux mécanismes sexospécifiques et aux mesures normalisées visant l'identification, l'acheminement et le soutien des victimes de la traite – y compris les femmes déplacées, réfugiées ou

⁵ Voir, par exemple, les résolutions 21/20 et 23/5 du Conseil.

⁶ Comité contre la torture, Comité pour les travailleurs migrants, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

demandeuses d'asile – ainsi que leur protection contre elle ou contre le refoulement; à veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas pénalisées pour des crimes commis étant victimes de la traite et à ce qu'elles aient accès à des soins médicaux de qualité, à des conseils juridiques et psychologiques, à un logement, une éducation, une formation et des activités rémunérées convenables, à des remèdes légaux, à l'obtention du permis de séjour, à une aide juridique gratuite et à des programmes de protection de témoins, quelle que soit leur aptitude ou leur disposition à concourir à la poursuite des coupables; à prendre des mesures préventives visant les causes profondes de la traite sans stigmatiser les victimes; et à mener sur la traite des études comparatives pour recenser et attaquer ses causes profondes et ses liens éventuels avec le travail servile, la servitude domestique et le mariage précoce.

11. Des mesures spécifiques ont aussi été recommandées sur la traite des enfants. Concernant en particulier les filles, il est recommandé que des ressources humaines, techniques et financières spécifiques soient affectées aux enquêtes sur la traite destinée aux mariages forcés ou à la servitude.

12. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont encore fait des recommandations sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, a continué d'examiner l'effet des mesures contre la traite sur les droits fondamentaux de ses victimes en vue de proposer des solutions idoines aux problèmes comme la prévention de la revictimisation. Dans son rapport thématique à l'Assemblée générale en 2013 (A/68/256), elle s'est axée sur la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes et a fait des recommandations sur des ripostes, fondées sur les droits, à la traite des organes et à d'autres questions neuves. Dans son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, en 2014, sur les problèmes de l'élaboration de ripostes à la traite fondées sur les droits (A/HRC/26/37), elle s'est axée sur des questions comme la clarification des définitions juridiques internationales, l'étude des causes profondes de la traite et la recherche des moyens par lesquels son mandat pourra contribuer encore au mouvement mondial contre la traite.

13. Pour son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, en 2014 (A/HRC/25/48), la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté l'aggravation de la traite des enfants, notamment des filles, par rapport à la traite générale des personnes. Dans son rapport à la vingt-deuxième session du Conseil (A/HRC/22/54), elle a souligné l'aggravation de l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie des voyages et du tourisme, stimulée par la croissance générale du tourisme. Elle y a précisé que la lutte contre ce phénomène est gênée par le manque d'informations et par l'impunité des criminels.

14. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a publié deux rapports thématiques : dans le premier, en 2012, sur les mariages serviles (A/HRC/21/41), elle a réaffirmé qu'en droit international, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces sont des pratiques voisines de l'esclavage. Le rapport a soutenu les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, notamment des femmes et des

enfants (voir A/HRC/4/23, par. 38). Le second rapport, en 2013, a porté sur les problèmes et les enseignements de la lutte contre l'esclavage (A/HRC/24/43).

V. Mesures de mise en œuvre de la résolution 67/145 indiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies

15. Au 9 juin 2014, 28 États Membres⁷ et 10 entités des Nations Unies et organisations intergouvernementales⁸ avaient répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général. Les efforts et mesures de lutte contre la traite des femmes et des filles ont correspondu aux grands éléments de la résolution 67/145 esquissés ci-après.

A. Instruments internationaux, législation et systèmes judiciaires

16. Le droit international oblige et guide les États dans l'adoption de lois et de mesures contre la traite, et leur adhésion à ces traités prouve leur volonté d'agir. Parmi les pays qui ont donné des informations pour le présent rapport, la majorité ont dit qu'ils étaient parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole sur la traite des personnes additionnel à la Convention (Australie, Chypre, Cuba, Espagne, Géorgie, Italie, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Pakistan, Paraguay, Slovaquie, Suisse et Ukraine). Actuellement, 179 États Membres sont parties à la Convention, 147 en sont signataires et 159 sont parties au Protocole et 117 en sont signataires. Certains États ont dit qu'ils étaient également parties aux protocoles connexes, comme le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention (Géorgie et Koweït), tandis que d'autres ont dit qu'ils étaient parties à d'autres instruments internationaux intéressant la lutte contre la traite des femmes et des filles, comme la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chypre, Cuba, Géorgie, Lettonie, Luxembourg, Pakistan, Paraguay et Suisse).

17. Certains États ont également signalé qu'ils étaient parties à diverses conventions économiques internationales (Chypre, Géorgie, Luxembourg, Pakistan, Philippines et Suisse).

⁷ Au 27 juin 2014, 22 États Membres avaient répondu (Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie et Suisse). Le présent rapport tient compte également des contributions de six autres États Membres (Chypre, Géorgie, Koweït, Madagascar, Pakistan et Ukraine) reçues après la date limite du rapport précédent (A/67/209).

⁸ Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fond des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Organisation internationale pour les migrations).

18. Sans l'adoption, primordiale, d'une législation nationale efficace contre la traite des femmes et des filles, les responsables de la traite et de ses conséquences continueront d'agir impunément. Dans la majorité des États déclarants, les textes visant les délits de traite et les formes connexes d'exploitation (par exemple l'exploitation sexuelle, le travail forcé et le prélèvement d'organes) les précisent dans leur code pénal (Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Pakistan, Roumanie et Suisse).

19. D'autres États ont adopté (Australie, Chypre, Italie, Mexique, Paraguay, Philippines et Ukraine) ou mis à l'étude (Koweït et Singapour) une législation incriminant la traite des personnes et les infractions connexes. Ayant récemment révisé leurs lois sur la traite, certains États ont élargi la définition de l'exploitation. Dans le cas des Philippines, elle englobe le recrutement de Philippines pour épouser des étrangers et le recrutement d'enfants pour participer à des activités armées à l'étranger. Dans d'autres pays, elle englobe les pratiques voisines de l'esclavage comme le mariage forcé ou le travail forcé (Australie, Chypre et Espagne). Certains États exemptent de poursuites les victimes pour des infractions commises pendant leur traite ou leur exploitation comme l'immigration illégale (Chypre, Géorgie, Pakistan et Singapour). Dans plusieurs États, la loi punit des infractions précises ou comprend des références aux circonstances aggravantes comme la maltraitance d'enfants ou lorsque le coupable est un agent public (Chypre, Mexique, Pakistan et Roumanie). Plusieurs assurent des protections spéciales aux groupes particulièrement vulnérables ou, dans le cas de Cuba, imposent aux agents publics de révéler tout indice de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants.

20. Outre l'incrimination de la traite en droit pénal, un nombre croissant de pays ont pris des dispositions pour la protection et le soutien des victimes, y compris l'assistance juridique, les permis de séjour et les périodes de réflexion, et la protection des témoins aux procès (Australie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Géorgie, Luxembourg, Mexique, Pologne, Suisse et Ukraine). Certains ont aussi déclaré fournir aux victimes ou survivants de la traite des remèdes civils et pénaux, une indemnisation ou des ordres de réparation (Australie, Géorgie, Lettonie et Suisse).

21. À en juger par le nombre encore faible des poursuites, l'exécution des lois sur la traite reste un problème pour beaucoup d'États. Toutefois, les Philippines ont signalé que le nombre des condamnations est passé de 29 en 2005-2010 à 89 de juillet 2010 à janvier 2014. Pour que ces lois aient de l'effet, elles doivent être exécutées fermement et les affaires doivent être instruites promptement. Il faut donc que le système judiciaire soit bien équipé et ses membres bien formés. Certains pays ont établi des services spéciaux de police ou de poursuite ou des plans d'action policière visant la traite au niveau national ou provincial (Australie, Chypre, Danemark, Espagne, Singapour et Suisse) tandis que la Slovénie a cité la création d'équipes d'enquêtes communes en Europe du Sud-Est. Des programmes et matériels de formation sur la traite des personnes – y compris des directives d'enquête et de poursuite destinées à la police et aux procureurs et la formation des magistrats – ont été élaborés dans presque tous les pays déclarants mais la mise en œuvre efficace des lois sur la traite exigera du système de justice pénale une approche plus spécialisée.

22. Le système des Nations Unies a soutenu l'action des États dans l'élaboration des lois et l'amélioration de leur exécution et dans la réaction de la justice pénale

face à la traite. Plusieurs entités des Nations Unies ont concouru, dans divers pays, à élaborer des lois en la matière (Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime) ou incorporant les principes des droits de l'homme dans les décisions judiciaires sur la violence sexiste (HCR). D'autres ont produit des outils destinés aux services de police, au ministère public et aux juges (Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime).

B. Plans d'action, stratégies et mécanismes de coordination nationaux

23. Des stratégies, plans d'action, politiques, directives ou programmes nationaux contre la traite visant à renforcer la coordination entre les secteurs et les intéressés nationaux en cause, avec des mesures spécifiques sur la traite des femmes et des enfants, sont encore répandus chez des États Membres (Australie, Canada, Chypre, Finlande, Géorgie, Mexique, Lettonie, Lituanie, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovénie et Suisse). Certains États prévoient des plans nationaux qui restent à mettre au point (Italie et Madagascar). D'autres ont dit qu'ils travaillaient à leur deuxième version ou à une version ultérieure des plans d'action nationaux ou qu'ils s'en servaient déjà (Australie, Danemark, Espagne, Géorgie, Philippines, et Slovénie). Les États qui ont dit avoir entrepris l'évaluation formelle ou régulière de leur plan d'action n'ont pas précisé les mesures qui avaient été fructueuses mais le Danemark a dit qu'une évaluation extérieure de son troisième plan d'action national sera bientôt terminée et la Slovénie a dit que l'état de l'exécution de ses plans d'action nationaux a été exposé dans les rapports annuels de son groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des personnes.

24. Les stratégies et plans nationaux prévoient les mesures nécessaires à la lutte systématique contre la traite : élaboration et modification de lois; enquêtes et poursuites; identification et soutien des victimes; collecte et recherche de données; renforcement des capacités des spécialistes s'occupant des victimes et des survivants de la traite; sensibilisation; et promotion de la coopération entre tous les acteurs. L'approche de la traite dans les plans nationaux varie dans une grande mesure selon que les États en cause sont des pays d'origine, de transit ou de destination. Les pays d'origine pourront s'axer sur les facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite tandis que d'autres, comme les pays de destination, s'attacheront à l'identification et aux droits des victimes. Par exemple, on s'occupe de plus en plus du travail industriel forcé et des droits des travailleurs migrants dans certains États (Australie, Canada et Finlande), des migrations sûres dans d'autres (Pologne et Roumanie) et de la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants à la traite dans un autre État (Philippines). À l'exception d'un petit nombre d'États Membres (Australie, Japon, Mexique et Philippines), rares sont ceux qui ont invoqué les droits de l'homme comme base de la lutte nationale contre la traite des femmes et des filles mais le HCR continue de travailler avec les États Membres et à préconiser, face à la traite, une démarche fondée sur les droits de l'homme.

25. De plus, pour que les stratégies et plans nationaux soient bien exécutés et pour que l'effet des diverses activités et interventions soit bien évalué, les États doivent y consacrer des crédits et ressources idoines. Or parmi les États déclarants pour la période visée, seuls quelques-uns ont renseigné sur l'allocation de crédits à l'exécution de plans et programmes d'action nationaux (Australie, Canada, Italie et

Lituanie) sans d'ailleurs toujours préciser les mesures auxquelles ils étaient destinés.

26. Pour améliorer la coordination entre tous les acteurs participant à l'élaboration et à l'exécution de lois et de mesures contre la traite, il faut des mécanismes nationaux qui, dans la majorité des États déclarants, comprennent des groupes d'études, des conseils de gestion ou d'administration, des commissions techniques, des comités de contrôle ou des comités ministériels et des groupes de travail interministériels (Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Géorgie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Philippines, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suisse et Ukraine). Certains pays (Philippines et Roumanie) ont créé des organes provinciaux ou locaux de coordination et de riposte. Dans chaque État, l'efficacité de l'attaque nationale de la traite exige un contrôle indépendant, que certains États ont confié à un rapporteur national (Finlande, Luxembourg et Slovénie).

C. Accords et coopération d'ordre bilatéral, régional et international

27. Vu la nature nettement transnationale et transfrontalière de la traite, notamment des femmes et des filles, une coopération bilatérale, régionale et internationale s'impose pour combattre et éliminer ce crime. Certains États ont exposé leurs efforts visant à renforcer la coopération internationale en participant à une série de projets ou de programmes ainsi coordonnés. Par exemple, la Suisse a fait état de sa contribution à l'initiative de 12 États parties à la Convention visant, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime, à mieux appliquer le Protocole sur la traite des personnes en présidant à l'élaboration de deux documents destinés à éclairer les États Membres sur les concepts problématiques qu'il contient.

28. Au niveau régional, de nombreux États Membres ont manifesté un ferme attachement à la coopération et à la collaboration face à la traite. Certains ont annoncé leur ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la mise en œuvre de ses directives (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Italie, Pologne, Slovénie et Suisse). De nombreux pays signataires ou parties ont conformé leur droit interne aux diverses directives. La Fédération de Russie a fait valoir la coopération régionale entre pays de la Communauté d'États indépendants par le biais du plan de prévention de la traite des personnes pour 2014-2018. Le HCR a souligné le travail entrepris, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, par l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance, qui a organisé plusieurs manifestations internationales et régionales sur la traite. Le Paraguay a évoqué la coopération entre les pays de l'Organisation des États américains et les travaux découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

29. Dans leur participation aux efforts régionaux de coordination, certains pays ont dit avoir accueilli, seuls ou avec d'autres, des réunions d'experts, des équipes spéciales ou des initiatives techniques régionales, sous-régionales ou multilatérales sur la traite des personnes, ou avoir participé à ces rencontres (Australie, Danemark, Finlande, Italie, Mexique, Philippines et Suisse). L'Australie a dit avoir, avec les

pays de sa région, actualisé les lois sur la traite ou exécuté des plans d'action. De nombreux pays ont conclu des accords ou des partenariats de coopération bilatérale ou tenu des réunions pour éliminer la traite des personnes (Cuba, Danemark, Géorgie, Japon, Lituanie, Philippines, Roumanie et Suisse). On a signalé davantage de coopération pendant la période à l'examen avec les organisations non gouvernementales et la société civile (Australie, Canada, Finlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Roumanie et Singapour).

30. Certains pays ont évoqué l'assistance, les programmes ou les projets spécifiques qu'ils avaient financés ou pour lesquels des fonds avaient été reçus afin de lutter contre la traite ou de renforcer les moyens internationaux pour ce faire (Australie, Danemark, Espagne, Koweït, Paraguay et Roumanie). Une entité des Nations Unies a déclaré avoir concouru à la coopération internationale, régionale et bilatérale (HCR).

D. Mesures de prévention et sensibilisation

31. Les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation visant à faire mieux connaître et comprendre la traite des personnes et ses risques sont les mesures préventives les plus couramment appliquées par la majorité des États déclarants. Par exemple, la Géorgie a inscrit au programme des études de droit de l'Université d'État de Tbilisi un cours obligatoire sur la traite. Autres activités : publication de communications dans les médias électroniques et imprimés; production de films et d'émissions de radio et de télévision; création de sites Web interactifs; et débats sur la prévention de la traite des personnes dans le cadre des programmes scolaires et universitaires. Beaucoup de ces activités se font en plusieurs langues et avec des partenaires : organisations non gouvernementales, organisations internationales et régionales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et membres des médias et du secteur des affaires.

32. Des campagnes d'information ont été organisées pour des groupes précis comme les enfants et les jeunes (Luxembourg), les femmes vulnérables à la traite sous prétexte de mariage (Philippines), les communautés autochtones ou aborigènes (Canada) et le secteur du tourisme (Cuba et Espagne).

33. Pour empêcher la traite, il importe aussi de se pencher sur les facteurs qui y rendent certains, notamment les femmes et les filles, vulnérables. Très peu d'États déclarants ont parlé d'efforts pour s'occuper, chez eux, de facteurs comme la pauvreté, le chômage, l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes et des filles. La Finlande et la Géorgie ont indiqué que leurs efforts de prévention de l'inégalité, de l'exclusion sociale et de la pauvreté (notamment en réduisant le chômage) et de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes étaient prioritaires dans leurs programmes d'État. La Géorgie a dit qu'elle s'attache à améliorer la qualité de l'éducation pour faciliter l'emploi. Le Pakistan a signalé qu'il avait renforcé les services de lutte contre la pauvreté et les Philippines ont vu en la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des personnes un des grands problèmes engendrés par les migrations. L'Australie, la Pologne et la Slovaquie se sont appliquées à faire prendre conscience, aux migrants et aux travailleurs étrangers, de leurs droits sur les lieux de travail afin d'empêcher la discrimination et l'exploitation. La majorité des rapports des États déclarants ont encore privilégié leurs efforts visant à incriminer la traite et leurs méthodes pour offrir a posteriori à

ses victimes, notamment aux femmes et aux filles, des services de protection et de soutien.

34. Les entités des Nations Unies ont, elles aussi, appuyé ou mené des activités de prévention et de sensibilisation en organisant des dialogues et des conférences internationales de haut niveau (Département des affaires économiques et sociales et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et en aidant aux campagnes nationales visant l'élimination de la traite [Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)]. Beaucoup, comme l'ONUDD, l'OIM, le HCR et l'UNESCO, ont joué un rôle important dans les préparatifs et les activités de la première Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, tenue le 30 juillet 2014. Mais, là encore, les efforts signalés n'ont pas visé les causes profondes ni les facteurs de risque précis de la traite. Cela reste une grave lacune et une grande difficulté dans la riposte générale à la traite des femmes et des filles.

35. Dans les situations humanitaires, l'insécurité et la rupture des structures familiales et communautaires et des autres protections expose davantage les femmes et les filles, notamment, à toutes les formes de violence, y compris la traite, mais seuls le Pakistan et la Géorgie ont reconnu qu'elles étaient plus vulnérables en pareil cas. La Géorgie a dit que, depuis 2007, elle formait ses militaires, son personnel de maintien de la paix et son personnel humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit et dans d'autres crises pour qu'ils n'encouragent, ne facilitent ni n'exploitent pas la traite des femmes et des filles dans ces circonstances. Le Pakistan a fait valoir que son Autorité nationale de gestion des catastrophes ainsi que ses autorités provinciales compétentes ont œuvré avec les organisations internationales pour fournir des services qui ont réduit la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite mais il n'a pas dit en quoi ils consistaient. Le système des Nations Unies a d'autre part travaillé en partenariat avec les pays aux niveaux national et régional pour renforcer la protection des femmes et des filles réfugiées ou déplacées (PNUD, Iraq). Toutefois, vu la précarité de la sécurité dans nombre de pays et les conséquences dévastatrices des conflits et des catastrophes naturelles dans nombre de régions, il faudra encore faire des efforts de prévention pour que les femmes et les filles lésées par ces situations ne deviennent pas la proie des trafiquants.

E. Renforcement des capacités

36. Tous les spécialistes qui combattent la traite des femmes et des filles doivent être à même de le faire efficacement et respectueusement envers elles. Presque tous les États ont dit avoir fourni des programmes de formation et produit et publié des directives et manuels sur cette traite et, dans certains cas, sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Ces activités et ouvrages étaient souvent conçus pour les agents publics, notamment ceux des services de l'immigration et de la diplomatie, la police, les procureurs, le personnel judiciaire et frontalier, les travailleurs sociaux et sanitaires, les enseignants, les inspecteurs du travail, le personnel carcéral et militaire et celui du maintien de la paix, le personnel des transports et les agents susceptibles d'avoir affaire à des femmes et des filles ayant subi la traite. La formation portait sur les enquêtes et la poursuite des criminels et sur l'identification, la protection et le soutien des victimes. Le Luxembourg a dit

qu'il exigeait la formation continue des magistrats et l'Allemagne a élaboré des normes de formation des spécialistes en cause. À noter que, entre 2011 et 2013, les Philippines ont organisé 13 463 séminaires de formation aux relations police-public portant sur la traite des personnes et 32 306 campagnes ou dialogues d'information dans tout le pays afin de sensibiliser la population et de susciter la coopération face au problème.

37. Pendant la période à l'examen, les entités des Nations Unies (UNICEF, ONUDC et ONU-Femmes) ont, elles aussi, donné des formations ou organisé des rencontres sur le renforcement des capacités visant la traite avec le concours d'autres organisations ou institutions et d'États Membres. C'est ainsi que l'UNICEF a entrepris, dans 73 pays, de renforcer les capacités de concert avec la police, les procureurs et les juges, et qu'ONU-Femmes a mis le gouvernement et la société civile mieux à même d'élaborer des stratégies de lutte contre la traite des femmes et des filles en Inde.

F. Protection et services pour les victimes

38. Pour recevoir la protection et l'aide voulues, les victimes de la traite doivent être bien identifiées. Dans certains cas, des femmes et des filles, loin d'en être reconnues comme victimes, sont détenues et expulsées en tant que migrantes sans papiers. L'identification des victimes reste difficile pour les États mais divers pays ont accru leurs efforts dans ce domaine. Chypre et le Paraguay ont élaboré des manuels et protocoles complets pour aider les pouvoirs publics à identifier les victimes et à surmonter les difficultés de procédure.

39. Dans un nombre croissant de pays, des services de protection et d'aide sont offerts aux victimes et survivants de la traite, souvent spécifiquement les femmes et les enfants. Ils peuvent comporter une assistance médicale, psychologique, juridique, sociale ou financière, une protection et des abris pour témoins, souvent fournis avec le concours d'organisations non gouvernementales et avec l'aide financière des États (Australie, Canada, Géorgie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Philippines, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Singapour et Ukraine). Pour faciliter l'accès à ces services, certains États ont mis sur pied des mécanismes nationaux d'acheminement et des services SOS pour les victimes ou leur famille (Allemagne, Géorgie, Italie, Japon, Philippines et Pologne). Le Paraguay a créé une structure d'État pour que toutes les victimes, sans discrimination, soient identifiées, protégées et aidées. Des États ont mis au point des interventions spécialisées, des services ou centres d'aide aux enfants victimes de traite ou de sévices (Lituanie, Pakistan et Roumanie). L'Italie a signalé le développement local des pratiques optimales : les survivantes de la traite ont été formées à la médiation culturelle pour en aider les victimes. La majorité des États ont indiqué que des services étaient offerts aux victimes mais seuls quelques-uns (Australie, Canada, Espagne, Géorgie, Italie, Japon, Lituanie et Slovaquie) ont donné des informations sur leur accessibilité ou sur leur financement. L'Espagne a annoncé l'élaboration d'un guide d'information sur les services disponibles aux victimes de la traite. La Roumanie a dit qu'un projet de loi était à l'étude; il visait à réglementer l'octroi de crédits aux organisations non gouvernementales, fait actuellement par le biais d'un mécanisme national de coordination. La Géorgie a créé par sa législation un fonds d'État pour la protection et le soutien des victimes de la traite.

40. Certains pays ont dit avoir entrepris, avec le concours de l'OIM et d'organisations non gouvernementales, des programmes de réadaptation, de réintégration et de rapatriement des victimes afin de les traiter avec compréhension, et notamment d'aider à les identifier (Géorgie, Italie et Paraguay).

41. La majorité des États déclarants ont parlé de l'octroi de permis de séjour temporaires ou permanents. À quelques exceptions près (Canada, Géorgie et Italie), l'octroi d'un séjour temporaire ou prolongé était subordonné à la coopération de la victime avec les autorités et à sa participation aux poursuites – mais la fourniture immédiate d'une protection et d'une aide ne l'était pas. Cela reste un problème pour sévir contre la traite des personnes en privilégiant les droits de la victime.

42. D'autre part, des entités des Nations Unies contribuent directement ou indirectement à l'apport de services de protection et de soutien directs aux victimes de la traite au moyen d'une assistance technique à divers pays (PNUD (région de l'Europe et de la Communauté d'États indépendants) et UNICEF).

43. Par ailleurs, le système des Nations Unies contribue à la protection et au soutien des personnes en fournissant des fonds aux organisations non gouvernementales pour renforcer les prestations directes. Les deux grands fonds gérés et coordonnés à cet effet par l'ONU sont le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, administré par le HCR, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, administré par l'ONUDC. En 2012, 40 % des subventions du premier ont été octroyées à des organisations de la société civile pour des projets axés sur l'aide aux victimes et aux survivants de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé et pour les pires formes du travail des enfants. En 2013, 50 % des subventions ont été octroyées à des organisations de la société civile pour des projets visant la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé dans les cinq régions du monde. La majorité des victimes secourues étaient des femmes et des enfants.

44. L'ONUDC signale qu'en 2011, le fonds qu'elle administre a octroyé des crédits à 11 organisations non gouvernementales pour une période de trois ans et qu'en 2014, ces bénéficiaires ont mis à exécution la dernière année de ce financement. Une deuxième demande de propositions aura lieu cette année après qu'une évaluation indépendante aura exposé ses conclusions sur ce premier cycle de subventions.

G. Rôle des entreprises et des médias

45. Les États reconnaissent l'importance du rôle que le secteur privé peut jouer pour combattre et prévenir la traite des femmes et des filles, ainsi que la nécessité de resserrer la collaboration, notamment avec l'industrie du tourisme et les fournisseurs d'accès à Internet. Dans certains cas, les entreprises créent et adoptent des mécanismes autorégulateurs, comme des codes de conduite, pour prévenir et combattre la traite. L'Australie coopère avec elles pour étudier les moyens de combattre la traite et l'exploitation des personnes, comme le travail forcé, dans la chaîne logistique des biens importés ou produits dans le pays.

46. Les médias et les autres prestataires du secteur privé sont des alliés importants pour la sensibilisation et la diffusion d'informations. La Suisse a dit qu'elle avait coopéré avec le secteur privé à des campagnes de sensibilisation. La formation des représentants des médias a lieu périodiquement dans plusieurs pays pour que la traite et ses victimes fassent l'objet de reportages nuancés et exacts. D'autres pays, comme Singapour, ont évoqué leur appui aux conférences organisées par les entités des Nations Unies et leurs efforts de sensibilisation avec les milieux d'affaires comme la conférence des entreprises contre la traite des personnes, organisée par ONU-Femmes et l'Organisation humanitaire pour l'économie des migrations. Les États ont reconnu qu'il importait de coopérer avec les entreprises et les médias, mais ils doivent eux-mêmes faire des efforts plus vigoureux et mieux centrés.

H. Collecte et recherche des données

47. La recherche, la disponibilité et l'échange des données sont essentiels pour élaborer et exécuter des lois et politiques meilleures et d'autres mesures ciblées, notamment les services aux victimes. Outre le fait que le nombre de cas connus de la police, des tribunaux ou des prestataires est faible, les méthodes de collecte de ces données diffèrent et l'estimation du nombre des victimes varie, compliquant le partage de l'information et l'approche plus systématique du problème. Dans son rapport récent sur l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques (E/CN.15/2014/10), présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Secrétaire général a dit que les outils méthodologiques devaient être encore améliorés pour mesurer la criminalité, y compris la traite des personnes.

48. Certains États ont dit qu'ils s'efforçaient d'amorcer, de renforcer ou de diversifier la collecte et l'analyse des données sur la traite des personnes afin de mieux saisir sa prévalence et l'ampleur des lacunes des connaissances et de la compréhension de la question. Cela s'est fait par le biais de programmes de recherche, de formation ou d'études formelles, parfois avec des instituts de recherche (Australie, Singapour et Suisse). Plusieurs États ont dit avoir collecté des formes de données, dont certaines ont été ventilées par sexe ou par âge (Danemark et Géorgie) mais la collecte avait surtout visé les données administratives des systèmes de justice pénale (Danemark, Espagne et Suisse), encore que certains États aient inclus des données émanant des services aux victimes (Australie, Luxembourg et Slovaquie) et d'autres organes gouvernementaux comme ceux chargés des services sociaux (Philippines).

49. Moins de pays ont dit avoir collecté une gamme plus vaste de données, comme sur les causes recensées de la traite des femmes et des enfants, la nationalité des victimes et les formes recensées d'exploitation. Le Paraguay et l'Italie ont élaboré des bases nationales de données sur la traite des personnes en s'axant sur l'aide aux victimes et, dans le cas du Paraguay, en indiquant la manière dont la victime avait été identifiée et le contexte de sa victimisation, ainsi qu'en fournissant des données sur la traite et sur sa détection. L'Italie a dit que sa base de données a aidé à suivre en temps réel le nombre des victimes aidées au niveau national et à recenser les tendances nouvelles ou changeantes de la traite. Depuis 2012, la Roumanie fait le point annuel de la traite dans son territoire d'après des données collectées sur les victimes identifiées, et le Danemark a élaboré une série d'indicateurs pour la collecte des données. Les Philippines ont reconnu les difficultés de l'intégration des

données émanant de toutes les entités en cause et la nécessité d'harmoniser cette information pour fournir aux victimes une assistance et des secours appropriés.

50. Certains États ont annoncé des mesures encourageantes visant à renforcer la base de connaissances sur la traite des femmes et des filles dans leur juridiction. Ainsi, le Canada a élaboré, sur la traite des personnes dans le pays aux fins d'exploitation sexuelle, un rapport de référence qui en éclaire la nature et l'étendue et signale les lacunes et difficultés actuelles de la riposte canadienne.

51. Les organes et organismes des Nations Unies enrichissent les connaissances sur la traite par la collecte de données et la recherche entreprises pour mieux la comprendre et la combattre. Ils le font de diverses manières : aide aux études et aux recherches (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et PNUD Népal), compilation et entretien ou coordination de statistiques et de données mondiales sur la traite (ONUDC, OIT et OIM) et création de données de base sur la jurisprudence des mécanismes des droits de l'homme (HCR) ou les issues judiciaires de la traite (ONUDC). Outre la mise au point du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, l'ONUDC a atteint un important jalon cette année par sa base de données de jurisprudence en la matière car elle contient des informations détaillées sur plus de 1 000 cas dans 83 pays, dont les enseignements seront déterminants pour aider les autorités de police et de justice du monde entier à accroître le nombre encore faible des poursuites et des condamnations.

V. Action des Nations Unies pour aider aux efforts nationaux en renforçant la coordination et les capacités

52. Les organes intergouvernementaux ou spécialisés continuent à élaborer ou à renforcer pour mieux coordonner les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la traite. Par exemple, aidée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains a, par plusieurs activités, aidé les États Membres, au cours de la période à l'examen, à combattre la traite, notamment en exécutant les conventions et protocoles pertinents et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

53. Le Groupe interinstitutions contre la traite des personnes⁹ a continué de se réunir et de travailler à améliorer la coopération et la coordination entre les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour aider, par une démarche holistique, à prévenir et à combattre la traite des personnes. Pendant la période à l'examen, il a officialisé sa structure en adoptant un mandat, en institutionnalisant sa présidence tournante et en faisant de son groupe de travail, composé de six organisations membres, son organe décisionnel, et en adoptant un plan de travail qui le guidera annuellement dès 2014. Il a publié en 2013 un document sur les cadres juridiques internationaux concernant la traite des personnes, qui est le premier d'une série de documents d'orientation consacrés par ses organisations membres aux grandes questions qu'elles ont diagnostiquées et qui se poseront impérieusement à la communauté internationale dans sa lutte contre la traite des personnes lors de la décennie qui vient.

⁹ Coordonné par l'ONUDC, ce groupe est actuellement présidé par l'OIM et l'a été par l'OIT en 2013.

54. Au niveau régional, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique préside avec l'OIM le Groupe de travail thématique régional Asie-Pacifique sur les migrations internationales, y compris la traite des personnes, pour une réponse coordonnée aux migrations et à cette traite dans la région. Ni le Groupe interinstitutions ni le mécanisme de coordination régional n'ont cité de travaux précis sur la traite des femmes et des filles.

VI. Conclusions et recommandations

Conclusions

55. Peut-être parce qu'il a été demandé en septembre 2013 aux États Membres d'entreprendre des examens nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing et de les présenter avant le 1^{er} mai 2014, moins d'États qu'auparavant ont fait des rapports pendant la période à l'examen.

56. On prend encore, à tous les niveaux, des mesures pour prévenir et réprimer la traite des personnes; beaucoup sont axées sur les femmes et les enfants. Les États ont été invités à signaler leurs initiatives visant la traite des femmes et des filles mais, en grande majorité, ils n'ont pas fait de distinction à cet égard entre les filles et les enfants en général alors qu'il y a plus de filles que de garçons parmi les victimes de la traite.

57. L'adhésion aux instruments internationaux pertinents s'amplifie et la majorité des États déclarants ont lancé diverses réformes juridiques, mais ils ont beau s'efforcer quelque peu de faire appliquer uniformément et efficacement les lois établies ou nouvelles, de bien former les policiers, les procureurs et les magistrats, on constate que le taux de poursuite reste faible.

58. Pour que la lutte contre la traite soit systématique et uniforme, les plans d'action nationaux et leurs mécanismes de coordination sont primordiaux. Presque tous les États déclarants ont élaboré de tels plans et créé des organes nationaux de coordination pour mieux les mettre en œuvre mais, au cours de la période à l'examen, on a reçu très peu d'informations sur les conclusions des évaluations de ces plans, s'il y en a eu, pouvant être partagées avec d'autres États pour les aider à élaborer des initiatives et stratégies prometteuses.

59. De nombreux États sont parties à divers accords et arrangements régionaux, multilatéraux et bilatéraux d'une grande importance vu la nature transnationale et transfrontière de la traite et la nécessité pour les États de renforcer encore leurs moyens de la réprimer. Beaucoup de ces arrangements restent toutefois axés sur les efforts d'arrestation et de poursuite des trafiquants et on pourrait s'efforcer davantage de coopérer à la prévention et à l'aide et à l'appui aux victimes.

60. De nombreux États ont réalisé des programmes éducatifs, des campagnes de sensibilisation et d'autres initiatives, mais il faut accroître les efforts et les moyens de prévention axés sur les causes profondes de la traite, notamment dans les pays d'origine. Les États Membres ayant donné très peu d'informations sur elles, il faudra s'y appliquer davantage à l'avenir, notamment à propos des liens entre les migrations et la traite des personnes.

61. Très peu d'États Membres ont dit avoir amélioré la prévention de la traite des femmes et des filles en situation humanitaire y compris dans les environnements de conflit ou d'après conflit, les catastrophes naturelles et les autres environnements de crise. Vu leurs conséquences dévastatrices pour les femmes et les filles, dont la vulnérabilité à l'exploitation et à la traite est ainsi aggravée, les États doivent s'occuper davantage de cette question.

62. De nombreux États ont encore du mal à identifier les victimes de la traite mais on s'occupe davantage de mettre les agents publics mieux à même de le faire. Mais, une fois identifiées, ces victimes ont besoin d'un accès prompt à des services d'appui spécialisés. Dans de nombreux pays, de tels services, notamment pour les femmes et les enfants, ont été créés ou renforcés mais peu d'États ont dit que le permis de séjour temporaire ou permanent était offert aux victimes quelle que soit leur aptitude ou leur disposition à aider la justice. Or, pour réprimer la traite en se fondant sur les droits, il faut offrir à toutes les victimes, quelle que soit leur disposition à ester, un appui et une aide sans réserve.

63. Hormis les médias et parfois le secteur touristique, peu d'États disent avoir collaboré avec le secteur privé, notamment s'agissant des chaînes logistiques de l'industrie ou de la servitude domestique qui encouragent la demande de travail forcé.

64. Malgré les efforts redoublés pour améliorer la base des connaissances sur la portée et la nature de la traite des femmes et des filles, les données restent incertaines et insuffisantes ou surtout axées sur l'issue des procès pénaux. Les statistiques doivent donc être complètes et ventilées par sexe, race, âge, ethnie et autres caractéristiques pertinentes. Des données plus complètes, collectées et analysées de manière uniforme et comparable universellement permettront d'élaborer des solutions internationales meilleures et mieux ciblées.

Recommandations

65. Sachant que les victimes reconnues de la traite sont en majorité des femmes et des filles, les États devraient tous veiller à ce que sa prévention et sa répression continuent de tenir compte des besoins particuliers des unes et des autres, notamment s'agissant de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle et la servitude domestique. La riposte des États devrait être fondée sur les droits et, s'il y a lieu, viser les facteurs de risque qui aggravent la vulnérabilité à la traite, y compris l'inégalité des sexes.

66. Les États devraient tous veiller à ce que des lois spéciales réprimant toutes les formes de la traite des personnes, notamment des femmes et des filles, soient élaborées conformément aux normes de la Convention et des protocoles connexes et à ce que les sentences et peines correspondent à celles qui punissent d'autres crimes graves, avec des peines plus lourdes en cas de circonstances aggravantes.

67. Les lois et politiques du travail et des migrations recoupant la traite devraient être examinées et alignées sur les normes internationales pour que la répression de la traite soit globale et fondée sur les droits de l'homme.

68. Il faut poursuivre les efforts pour garantir, dans le respect des femmes et des filles, l'application efficace des lois contre la traite et demander des comptes

aux coupables. Outre la formation systématique du personnel, les États devraient, pour accroître le nombre des enquêtes et des poursuites, envisager d'élaborer des ripostes spéciales à la traite en créant des unités de police, des parquets, des postes de juge et/ou des tribunaux, tous spécialisés, ainsi que des programmes de protection réservés aux témoins et à leur famille.

69. Les États devraient veiller à avoir un plan national global, actualisé et réceptif à la vulnérabilité particulière des femmes et des filles. Ils devraient aussi avoir des mécanismes nationaux de coordination idoines qui seraient multisectoriels et composés de parties prenantes et de prestataires dont, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales et celles de la société civile.

70. Les États devraient aussi veiller à ce que leurs plans d'action nationaux soient suffisamment financés et régulièrement contrôlés et évalués afin d'identifier et d'évaluer l'effet de leur lutte contre la traite. Ils devraient aussi envisager d'établir un mécanisme de contrôle indépendant comme un rapporteur national pour veiller à ce que les plans et stratégies soient efficaces.

71. Pour agir efficacement dans tous les domaines de la lutte contre la traite des femmes et des filles, les États devraient continuer à élaborer et à exécuter des accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux. Vu la nature transnationale de la traite, une meilleure coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination est nécessaire pour que la prévention soit prioritaire et la répression systématique.

72. En élaborant et en exécutant leurs mesures de prévention, les États devraient s'occuper davantage des facteurs qui rendent les personnes, et notamment les femmes et les filles, vulnérables à la traite, notamment s'agissant de réduire la pauvreté et le chômage et de donner accès à l'éducation. Ils devraient aussi envisager de sensibiliser les groupes qui sont plus exposés au péril de la traite.

73. Vu la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite dans les situations humanitaires, les États devraient, pour les y soustraire, inclure sa prévention dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales.

74. Les États devraient continuer de renforcer la protection et le soutien des victimes et fonder sur les droits leur approche de la traite des femmes et des filles. Vu l'importance de la participation des victimes aux procès pénaux en la matière, les États devraient leur donner plus de temps de réflexion; les protéger contre les poursuites pour toute infraction commise lors de leur traite; leur offrir un permis de séjour temporaire, voire permanent, indépendamment de leur participation aux procès pénaux; et leur fournir un appui et une réadaptation à long terme pour leur permettre de se réintégrer à la société et de repartir dans la vie.

75. Les États devraient continuer de travailler avec les médias mais aussi encourager et favoriser les relations avec d'autres organisations du secteur privé, notamment pour l'adoption de mécanismes autorégulateurs et de codes de conduite par différentes industries, et former des partenariats avec les entreprises pour se pencher sur la demande des chaînes logistiques.

76. Les États devraient mettre au point des processus pour renforcer et intensifier la collecte des données et améliorer et harmoniser les méthodes de

contrôle et d'évaluation. Ce faisant, ils devraient participer activement à tous les efforts internationaux visant à mettre au point des outils méthodologiques pour aider à la collecte et à l'analyse des données aux fins d'améliorer l'action internationale concertée face à la traite, notamment des femmes et des filles.
